



---

**Fiche d'information sur les travailleurs des arts : modifications législatives en matière de pensions**

---

Bruxelles, le 4 avril 2024

## **1. Qu'est-ce qui va changer ?**

### **Du statut d'artiste à l'allocation du travail des arts**

Depuis le 1er octobre 2022, toutes les personnes qui occupent un emploi artistique, technico-artistique ou de soutien dans le secteur artistique (auparavant, seuls les profils artistiques étaient concernés) peuvent bénéficier de l'allocation du travail des arts. Les règles relatives à l'allocation du travail des arts consistent en un ensemble de règles avantageuses dans la réglementation sur le chômage, spécifiquement pour les travailleurs des arts.

Bien entendu, certaines conditions s'appliquent également à ce nouveau système. Les 2 principales :

- La première condition pour bénéficier de l'allocation du travail des arts est la possession d'une attestation du travail des arts plus ou starter<sup>1</sup>. Cette attestation est attribuée par la commission du travail des arts. Cela ne sera possible qu'à partir du 1er janvier 2024.
- Au cours d'une période de 24 mois précédant la demande (18 mois auparavant), vous devez pouvoir prouver 156 jours de travail. Dès lors que vous êtes titulaire d'une attestation du travail des arts plus ou starter, les jours non artistiques sont également pris en compte, pour autant que vous ayez travaillé en tant que salarié.

Les artistes rémunérés à la tâche peuvent utiliser la règle de conversion pour prouver leur nombre de jours travaillés. En pratique, chaque tranche de 76,70 euros (pour les prestations effectuées après le 01/11/23) que vous gagnez en brut équivaut à un jour de travail. Concrètement, cela signifie que vous devez « épargner » pendant deux ans un montant brut de 11.965,2 euros pour des prestations artistiques rémunérées à la tâche, afin d'avoir accès à l'allocation du travail des arts. Pour ce montant, les 24 derniers mois sont à nouveau pris en compte.

Vous bénéficiez de l'allocation du travail des arts pendant trois ans. Ensuite, vous devez demander un renouvellement. Contrairement à l'ancien « statut d'artiste », les travailleurs des arts bénéficiant d'une allocation du travail des arts ne doivent pas être disponibles pour le marché de l'emploi. En tant que travailleur des arts, vous ne serez donc pas contrôlé pour votre comportement de recherche d'emploi ni invité à accepter des offres d'emploi dans un

---

<sup>1</sup> Il existe trois versions de l'attestation du travail des arts : l'attestation du travail des arts normal, l'attestation du travail des arts plus et l'attestation du travail des arts starter. Seules les deux dernières donnent donc droit à une allocation du travail des arts.

secteur autre que le secteur artistique. Cependant, vous devrez toujours être inscrit en tant que demandeur d'emploi.

## **Modifications de la réglementation en matière de pensions**

Dans le cadre de cette réforme du statut d'artiste, d'une part, et de la réforme des pensions, d'autre part, deux modifications législatives ont été introduites, qui prévoient un traitement spécifique pour les travailleurs des arts dans la réglementation sur les pensions :

- 1) Afin de mieux prendre en compte les spécificités des carrières des travailleurs des arts et de mieux aligner la réglementation sur les pensions à cet égard avec la réglementation sur le chômage en question, les « jours non indemnissables » seront également pris en compte dans la réglementation sur les pensions. L'ONEM détermine le nombre de jours non indemnissables au titre du chômage sur la base des salaires notifiés. Il utilise actuellement un salaire journalier forfaitaire de 115,05 euros à cette fin.
- 2) Pour satisfaire à la condition de travail supplémentaire pour l'accès à la pension minimum qui sera introduite dans le cadre de la réforme des pensions, le SFP prendra en compte les jours de cachet calculés conformément à la réglementation sur le chômage<sup>2</sup>. L'ONEM utilise actuellement un salaire journalier forfaitaire de 76,70 euros à cette fin. Ces jours sont ensuite multipliés par un facteur de 1,42.

## **2. À qui s'appliquent les nouvelles règles ?**

2 groupes cibles différents sont visés par les 2 modifications de la réglementation sur les pensions :

- 1) Pour les jours non indemnissables, il s'agit d'artistes bénéficiant d'une allocation du travail des arts. Il est donc limité à l'attestation du travail des arts Start et Plus. Ainsi, ce régime s'applique de facto à partir de 2024 et n'est **pas** rétroactif.
- 2) Pour la condition de travail supplémentaire de 5.000 jours pour l'accès à la pension minimum, il s'agit de :
  - Pour la période 2014-2023 : il faut être connu de l'ONEM comme un artiste protégé de la dégressivité des allocations de chômage (titulaires d'un visa d'artiste). Un calcul « rétroactif » limité est donc appliqué ici à partir de la période pour laquelle nous disposons de données structurelles sur le chômage des travailleurs des arts de l'ONEM.
  - Pour la période à partir de 2024 : toute personne en possession d'une attestation du travail des arts, quel qu'en soit le type.

## **3. À partir de quand puis-je prendre ma pension ?**

L'âge légal de la pension est actuellement de 65 ans. À partir du 1er février 2025, il passera à 66 et à partir du 1er février 2030 à 67. Cela s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le régime dans lequel vous avez travaillé n'a pas non plus d'importance : fonctionnaire, salarié ou indépendant.

---

<sup>2</sup> Cf. article 185 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Vous pouvez prendre votre pension anticipée si vous remplissez les conditions de durée de carrière et d'âge requises :

- À partir de 60 ans après 44 années de carrière
- À partir de 61 ans après 43 années de carrière
- À partir de 63 ans après 42 années de carrière

Pour accéder à la pension anticipée, ces années de carrière doivent compter au moins **104 jours**. Le fait que les jours non indemnifiables soient désormais pris en compte pour la détermination de ces 104 jours signifie que les travailleurs des arts auront un accès plus rapide à la pension anticipée puisqu'ils pourront remplir la condition de carrière plus tôt.

#### **4. Ai-je droit à la pension minimum ?**

##### **Pension minimum à temps plein**

Pour remplir les conditions d'une pension minimum garantie pour les travailleurs à temps plein (ce que l'on appelle le « critère strict ») :

- vous devez avoir une carrière d'au moins 30 ans ;
- et chacune de ces années de carrière doit compter au moins **208 jours**

Ces 208 jours par année de carrière tiennent compte à la fois des jours effectivement travaillés et des jours assimilés (tels que la maladie ou le chômage).

Le fait que les jours non indemnifiables soient désormais pris en compte pour déterminer ces 208 jours signifie que les travailleurs des arts auront un accès plus rapide à la pension minimum et donc un montant de pension plus élevé.

Si vous prenez votre pension le 1er janvier 2025 ou plus tard, il existe une condition supplémentaire de :

- **5.000 jours** de travail effectif (nouvelle condition supplémentaire).

Pour le calcul de ces 5.000 jours, les périodes de maladie de longue durée sont neutralisées et certaines périodes de soins sont pleinement assimilées à du travail effectif (congrés de maternité et de paternité, congés thématiques, éloignement préventif du lieu de travail, chômage temporaire... ).

Pour permettre aux artistes d'atteindre plus facilement cette condition de 5.000 jours :

- le SFP appliquera la règle du cachet utilisée par l'ONEM pour calculer le nombre de jours de travail dans le cadre de l'accès à l'allocation du travail des arts. En pratique, chaque tranche de 76,70 € bruts (montant du dernier trimestre 2023) équivaut donc à un jour de travail.
- L'ensemble de ces jours de travail sur la carrière complète est majoré d'un facteur de 1,42. Toutefois, une année ne peut jamais contenir plus de 312 jours de cachet.

##### **Pension minimum à temps partiel**

Pour les travailleurs à temps partiel qui ne remplissent pas la condition susmentionnée pour bénéficier de la pension minimum à temps plein (« critère strict »), il existe également un « critère souple ».

Pour avoir droit à cette pension minimum garantie pour les travailleurs à temps partiel (ce qu'on appelle le « critère souple ») :

- vous devez avoir une carrière d'au moins 30 ans ;
- et chacune de ces années de carrière doit compter au moins **156 jours**

Ces 156 jours par année de carrière tiennent compte à la fois des jours effectivement travaillés et des jours assimilés (tels que la maladie ou le chômage).

Le fait que les jours non indemnisables soient désormais pris en compte pour déterminer ces 156 jours signifie que les travailleurs des arts auront un accès plus rapide à la pension minimum et donc un montant de pension plus élevé.

Si vous prenez votre pension le 1er janvier 2025 ou plus tard, il existe une condition supplémentaire de travail effectif spécifique pour les travailleurs à temps partiel :

- **3.120 jours** de travail effectif (nouvelle condition supplémentaire).

Pour le calcul de ces 3.120 jours, les périodes de maladie de longue durée sont neutralisées et certaines périodes de soins sont pleinement assimilées à du travail effectif (congrés de maternité et de paternité, congrés thématiques, éloignement préventif du lieu de travail, chômage temporaire... ).

Pour permettre aux artistes d'atteindre plus facilement cette condition de 3.120 jours :

- le SFP appliquera la règle du cachet utilisée par l'ONEM pour calculer le nombre de jours de travail dans le cadre de l'accès à l'allocation du travail des arts. En pratique, chaque tranche de 76,70 € bruts (montant du dernier trimestre 2023) équivaut donc à un jour de travail.
- L'ensemble de ces jours de travail sur la carrière complète est majoré d'un facteur de 1,42. Toutefois, une année ne peut jamais contenir plus de 312 jours de cachet.

## **5. Que se passe-t-il si je n'ai pas droit à une pension minimum ?**

Pour les travailleurs qui ont au moins 15 ans de carrière de plus de 104 jours, le salaire totale par année de carrière est portée au salaire minimum garanti, si nécessaire. C'est ce que nous appelons le droit minimum par année de carrière.

Le fait que les jours non indemnisables soient désormais pris en compte pour déterminer ces **104 jours** signifie que les travailleurs des arts auront un accès plus rapide à ce droit minimum par année de carrière et donc un montant de pension plus élevé.

## **6. Que se passe-t-il si je travaille également en tant que salarié normal ?**

Pour les titulaires d'une attestation du travail des arts Start et Plus, les jours non artistiques peuvent également être pris en compte pour déterminer les jours non indemnisables, à condition que vous ayez travaillé en tant que salarié.

Pour les titulaires d'une attestation du travail des arts, quel que soit le type, les jours non artistiques peuvent également être pris en compte pour remplir la nouvelle condition de travail pour l'accès à la pension minimum. Ceux-ci sont également multipliés par 1,42.

## **7. Qu'en est-il des artistes ayant des périodes assimilées ?**

Pour la nouvelle condition supplémentaire de travail effectif (5.000 ou 3.120 jours) pour l'accès à la pension minimum, un certain nombre de périodes sont assimilées à du travail effectif. Ces périodes sont toujours considérées comme du travail effectif, également pour les titulaires d'une attestation du travail des arts.